

# ASSEMBLÉE NATIONALE

## 13ème législature

allocation de fin de formation Question écrite n° 105644

#### Texte de la question

M. Alain Bocquet attire l'attention de M. le ministre du travail, de l'emploi et de la santé sur la situation que dénoncent les organismes de formation sociale inquiets de la suppression, dans le cadre de la loi de finances pour 2011 votée par la majorité parlementaire, de l'allocation en faveur des demandeurs d'emploi en formation (AFDEF). Dans la région Nord-Pas-de-Calais, un institut comme l'IRTS souligne les effets qui en résulteront en particulier pour les personnes engagées dans des formations sociales du niveau 5 au niveau 3, et rappelle qu'à l'expiration des droits à l'aide au retour à l'emploi, cette allocation assurait « un revenu aux personnes qui achevaient une action de formation » débouchant sur une qualification et un accès à l'emploi. Dans un contexte économique et social particulièrement lourd, il lui demande les dispositions qu'il entend prendre pour sortir par le haut, de la situation intolérable créée par la décision du Gouvernement.

#### Texte de la réponse

Le ministre du travail, de l'emploi et de la santé a pris connaissance avec intérêt de la question relative à l'allocation en faveur des demandeurs d'emploi en formation (AFDEF). Le Gouvernement reste conscient des difficultés auxquelles peuvent être confrontés certains demandeurs d'emploi en formation. C'est la raison pour laquelle des efforts ont été accomplis pour améliorer les dispositifs qui leur sont destinés. En effet, les formations sont un passeport pour l'emploi. Ainsi, selon une enquête récente, six mois après leur sortie de formation payée par Pôle emploi, 60 % des bénéficiaires sont en situation d'emploi. C'est la raison pour laquelle le Gouvernement a proposé aux partenaires sociaux de s'inspirer du mécanisme de l'AFDEF pour mettre en place la rémunération de fin de formation (RFF), un dispositif dédié aux demandeurs d'emploi non indemnisés. Cette mesure adoptée lors du conseil d'administration de Pôle emploi du 11 avril 2011 et validée le 12 mai 2011 par le Fonds paritaire de sécurisation des parcours professionnels (FPSPP) s'adresse aux demandeurs d'emploi auxquels une formation est prescrite par Pôle emploi en 2011 et dont la durée d'indemnisation au titre de l'aide au retour à l'emploi (ARE), de l'allocation spécifique de reclassement (ASR) ou de l'allocation de transition professionnelle (ATP) ne permet pas de couvrir la totalité de la période de formation prescrite dans le cadre d'un projet personnalisé d'accès à l'emploi (PPAE). La RFF aura donc un effet rétroactif au bénéfice des demandeurs d'emploi auxquels une réponse favorable n'a pu être apportée en début d'année 2011. Pour bénéficier de ce dispositif, les demandeurs d'emploi devront s'engager à suivre une formation qualifiante leur permettant ainsi d'accéder plus rapidement à un emploi. Les formations éligibles à la RFF devront en outre permettre aux demandeurs d'emploi d'accéder à un emploi d'un secteur en tension, c'est-à-dire un secteur d'activité pour lequel des difficultés de recrutement sont clairement identifiées, au niveau local, à partir des statistiques publiques. Le montant de cette aide est égal au dernier montant journalier de l'ARE-formation, de l'ARR ou de l'ATP perçu par l'intéressé à la date d'expiration de ses droits à cette allocation sans pouvoir excéder 652,02 euros par mois. En outre, l'aide est cumulable avec les rémunérations issues d'une activité professionnelle compatible avec le suivi de la formation. Ce nouveau dispositif conventionnel, d'un coût total de 160 Meuros cofinancé à parité par l'État et le FPSPP, pourra concerner 30 000 personnes cette année.

Version web: https://www.assemblee-nationale.fr/dyn/13/questions/QANR5L13QE105644

#### Données clés

Auteur: M. Alain Bocquet

Circonscription: Nord (20e circonscription) - Gauche démocrate et républicaine

Type de question : Question écrite Numéro de la question : 105644 Rubrique : Formation professionnelle

Ministère interrogé : Travail, emploi et santé Ministère attributaire : Travail, emploi et santé

### Date(s) clée(s)

**Question publiée le :** 19 avril 2011, page 3874 **Réponse publiée le :** 12 juillet 2011, page 7698